



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/PRST/1994/50  
2 septembre 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

### DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3421e séance du Conseil de sécurité, tenue le 2 septembre 1994, dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée "La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine", le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité est profondément alarmé par les informations selon lesquelles la partie des Serbes de Bosnie continue de se livrer à des actes de nettoyage ethnique dans la région de Bijeljina. Il condamne cette pratique, où qu'elle se produise et quels qu'en soient les auteurs, et exige qu'il y soit mis fin immédiatement. Il condamne en outre toutes les violations du droit international humanitaire auxquelles donne lieu le conflit en République de Bosnie-Herzégovine et dont les auteurs sont personnellement responsables. Dans ce contexte, il demande que soit pleinement appliqué l'accord sur la libération des détenus qui figure dans l'accord conclu le 8 juin 1994 à Genève. Il demande que tous les détenus soient libérés sans retard et, à cet effet, que les représentants du Comité international de la Croix-Rouge se voient garantir la possibilité d'entrer en contact avec, en particulier, tous les détenus qui se trouvent à Lopare et ailleurs dans la région de Bijeljina.

Le Conseil réaffirme l'importance qu'il attache au droit de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) de circuler librement dans l'ensemble de la République de Bosnie-Herzégovine. Il note avec consternation que la partie des Serbes de Bosnie n'a pas autorisé le Représentant spécial du Secrétaire général à se rendre à Banja Luka, Bijeljina et autres zones en cause, et il lui demande avec insistance de permettre au Représentant spécial et à la FORPRONU d'y accéder. Il se déclare également préoccupé des restrictions qui continuent d'être mises à l'accès à Sarajevo et, en particulier, de la fermeture par la partie des Serbes de Bosnie des itinéraires de traversée de l'aéroport qui avaient été ouverts avec le concours de la FORPRONU à la suite de l'accord du 17 mars 1994."

-----